

# ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

N° 38-14

Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, et L 2213-1 ;

**POLICE**

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et l'équipement de l'espace rural" ;

**LIMITATION**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**DU TONNAGE DES**

Considérant l'absence de fondation et de structure de la voie communale n°56 (Chemin du Fayet) ;

**VEHICULES**

Considérant l'étroitesse de la chaussée, quatre mètres entre le talus, empêchant les piétons de se mettre en sécurité ;

Considérant le risque aggravé du fait de la circulation des poids lourds et la nécessité de réglementer leur circulation ;

**Chemin du FAYET**  
**VC n°56**

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation des véhicules sur la voie communale n°56 est limitée à 7 tonnes SAUF engins agricoles et véhicules de services publics et de secours.

**Article 2**

La signalisation est mise en place, entretenue et déposée par le service technique communal, sous contrôle de la Police Municipale;

**Article 3**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux,
  - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,
  - Monsieur l'agent de Police Municipale,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

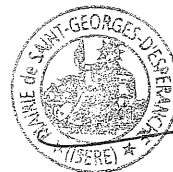
Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté

transmis en  
sous-Préfecture  
le

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 19 mars 2014.

affiché le 20.03.2014

sous sa responsabilité



Le Maire,

*Camille LASSALLE*  
Camille LASSALLE